

Projet de loi

portant approbation de l'Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986

Avis du Conseil d'État

(7 décembre 2021)

Par dépêche du 7 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, à la demande du Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de l'Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986, à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} septembre 2021.

Considérations générales

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne autrement dénommée Eurocontrol a été fondée par la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, amendée à plusieurs reprises.

Parmi les États membres d'Eurocontrol, quatre États, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, ont confié à Eurocontrol la tâche d'assurer la fourniture et l'exploitation des installations et services de route de la navigation aérienne. Il s'agit de l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par Eurocontrol au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986, ci-après l'« Accord de Maastricht ». Aux termes de l'Accord de Maastricht, Eurocontrol utilise les installations du centre de contrôle régional de Maastricht et fournit le personnel nécessaire à l'exploitation et à la maintenance de celui-ci. Le centre apparaît comme un établissement d'Eurocontrol, nécessitant une comptabilité séparée aux fins de ventilation des coûts entre les quatre États parties. L'article 6 de l'Accord de Maastricht impose ainsi aux quatre États parties d'établir des procédures de travail à l'effet d'assurer, de commun accord et par voie de coordination, la

compatibilité entre les services de la circulation aérienne que fournissent le Centre de contrôle régional de Maastricht, d'une part, et les services des parties contractantes nationales dans l'espace relevant de leur autorité, d'autre part. À cet effet, un accord séparé a mis en place le Groupe de coordination Maastricht. En termes de fonctionnement, l'agence d'Eurocontrol définit les mesures opérationnelles et techniques nécessaires à l'exploitation des services de circulation aérienne ainsi que les dotations budgétaires correspondantes. Le directeur général de l'agence d'Eurocontrol assure la gestion courante de l'exploitation des services de la circulation aérienne, y compris les moyens en personnel et matériel.

Au vu de l'exposé des motifs, la question de la répartition des coûts du Centre de contrôle régional de Maastricht entre les États parties d'Eurocontrol et les quatre États membres de l'Accord de Maastricht ont conduit à un accord amendant l'Accord de Maastricht : l'Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986, ci-après l'« Accord modificatif ». L'Accord modificatif transfère certains coûts relatifs au centre inscrits au budget d'Eurocontrol vers le budget dédié au centre. En contrepartie, le centre se voit conférer une plus grande autonomie. Les pouvoirs de direction de l'agence d'Eurocontrol se trouvent conférés au directeur du centre, qui devient ainsi un directeur général à part entière. Le Groupe de coordination Maastricht est remplacé par l'Instance décisionnelle de Maastricht, composée des quatre États membres, et adoptant ses décisions à l'unanimité.

La loi en projet vise à approuver l'Accord modificatif, les États parties s'étant engagés à prendre les mesures requises pour son entrée en vigueur pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Examen de l'article unique

L'article unique du dispositif de la loi en projet ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Examen de l'acte à approuver

L'article XII de l'Accord modificatif, remplaçant l'article 12 de l'Accord de Maastricht, prévoit trois cas d'amendements aux annexes de ce dernier. Les amendements aux annexes I, II, et III peuvent être effectués par échange de lettres s'ils n'affectent pas les droits et obligations des États parties. Lorsque les amendements à ces mêmes annexes affectent les droits et obligations des parties, ils requièrent une décision unanime de la commission permanente d'Eurocontrol. Les amendements à l'annexe IV relative à la répartition des coûts sont également soumis à décision unanime des membres de la commission permanente d'Eurocontrol. Le Conseil d'État estime que la procédure d'amendements par décision unanime revêt le caractère d'une dévolution de pouvoirs souverains. Le pouvoir de décision quant à l'acceptation de ces amendements n'appartient en effet plus à chacun des États parties, mais à la commission permanente, sans possibilité aucune de soumettre ces amendements à la procédure de ratification ou d'approbation

prévue par le droit national. En raison de cette dévolution de pouvoirs souverains, la loi d'approbation en projet doit obtenir, au minimum, une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés.

Par ailleurs, le Conseil d'État observe qu'il suffit d'annexer la version française à la loi d'approbation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz